



Dix questions fréquemment posées sur l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation

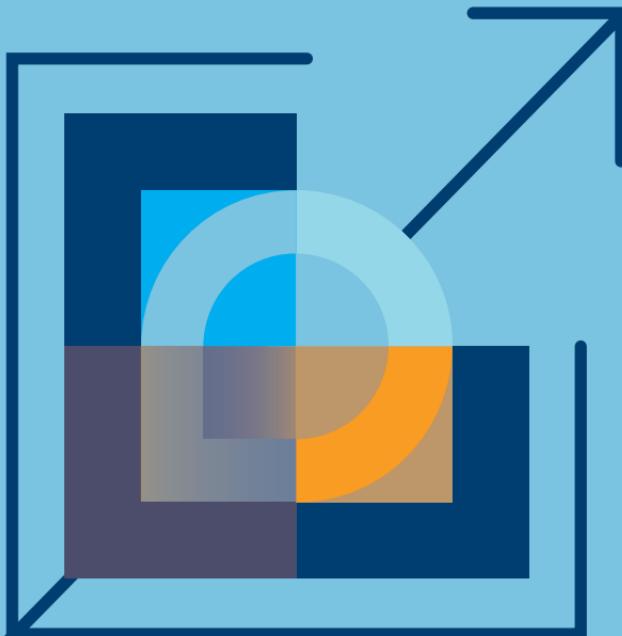


Table des matières

Questions générales

Qu'entend-on par décolonisation ?	p.1
Quel est le rôle de l'ONU dans la décolonisation ?	p.2

Comité spécial de la décolonisation

Que fait le Comité spécial ?	p.5
Qui sont les membres du Comité spécial ?	p.6

Territoires non autonomes

Qu'entend-on par territoires non autonomes et où se trouvent-ils ?	p.7
Comment un territoire est-il inscrit sur la liste des territoires non autonomes ? Quels sont les exemples récents ?	p.7
Comment un territoire peut-il être retiré de la liste des territoires non autonomes ?	p.9
Qu'entend-on par puissance administrante ?	p.10
Quelles sont les options dont dispose un territoire non autonome pour décider de son statut futur ?	p.12
Quels sont les exemples récents du processus de décolonisation ?	p.13

Dix questions fréquemment posées sur l'Organisation des Nations Unies et la décolonisation

Questions générales

1. Qu'entend-on par décolonisation ?

Lors de la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) il y a plus d'un demi-siècle, 750 millions de personnes, soit près du tiers de la population mondiale, vivaient dans des territoires non autonomes dépendant de puissances coloniales. En 1945, la Charte des Nations Unies consacrait le « respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » parmi les buts de l'Organisation. Pendant les décennies qui ont suivi, plus de 80 territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, d'autres choisissant une libre association ou une intégration avec un État. Le processus par lequel les peuples de ces territoires ont exercé leur droit à l'autodétermination afin de décider du statut futur de leur patrie est appelé décolonisation.

2. Quel est le rôle de l'ONU dans la décolonisation ?

Le rôle de l'ONU dans la décolonisation est fondé sur le « principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur trois chapitres de la Charte spécifiquement consacrés aux intérêts des peuples non autonomes. Le Chapitre XI établit les principes guidant les États Membres dans leurs relations avec les territoires non autonomes. La Charte a par ailleurs institué le régime international de tutelle au Chapitre XII et le Conseil de tutelle au Chapitre XIII pour l'administration et la supervision des territoires sous tutelle.

Il y avait à l'origine 11 territoires sous tutelle, qui sont tous devenus des États indépendants ou se sont rattachés volontairement à un État voisin. Le dernier d'entre eux, les Palaos, était administré par les États-Unis avant d'accéder à l'indépendance en 1994.

En 1960, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle y proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme et de prendre des mesures immédiates, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires afin

de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes et, dans ce contexte, déclarait que tous les peuples ont le droit de libre détermination.

L'Organisation des Nations Unies suit de près les progrès réalisés sur la voie de l'autodétermination dans les territoires non autonomes. L'Assemblée générale, principal organe déterminant les orientations générales en matière de décolonisation au sein de l'Organisation, a créé en 1961



Photo ONU/Yutaka Nagata

PRAIA, ÎLE DE SÃO TIAGO, FÉVRIER 1975

Le Comité spécial des Vingt-Quatre visite le Cap-Vert à l'invitation du Gouvernement portugais et du mouvement de libération du territoire, le Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGC).



ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK, FÉVRIER 2018
Le Secrétaire général, António Guterres (à gauche en partant du centre), s'adresse au Comité spécial de la décolonisation à sa séance d'ouverture.

le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (aussi appelé « Comité spécial des Vingt-Quatre » ou « Comité spécial de la décolonisation ») en tant qu'organe subsidiaire chargé de la question de la décolonisation. En outre, les points de l'ordre du jour relatifs à la décolonisation sont examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale. La Commission étudie les recommandations du Comité spécial des Vingt-Quatre et prépare les projets de résolution et de décision pour examen par l'Assemblée générale.

Comité spécial de la décolonisation

3. Que fait le Comité spécial ?

Le Comité spécial a été fondé en 1961 afin d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration est mise en œuvre.

Les travaux du Comité spécial revêtent notamment les formes suivantes :

- » Examen de la situation politique, économique et sociale dans les territoires non encore autonomes;
- » Conduite de séminaires régionaux annuels sur la décolonisation dans les Caraïbes et le Pacifique;
- » Audition de représentants des territoires non autonomes et d'individus lors de ses sessions annuelles se déroulant en juin;
- » Envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes;
- » Formulation de recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, généralement sous la forme de projets de résolution sur les territoires non autonomes et des questions particulières;
- » Révision de la liste des territoires non autonomes et, comme il convient, recommandation à l'Assemblée générale visant à retirer de la liste un territoire répondant aux conditions.

4. Qui sont les membres du Comité spécial ?

Composé initialement de 17 membres, le Comité spécial a été étendu à 24 en décembre 1962, ce qui lui vaut le nom de « Comité spécial des Vingt-Quatre ». Depuis lors, le nombre de membres a été élargi à quatre autres reprises et le Comité compte aujourd’hui les 29 États Membres suivants :

Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chine, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Mali, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Timor-Leste, Tunisie, et Venezuela (République bolivarienne du).

BRADES, MONTSERRAT, DÉCEMBRE 2019
Lors d'une mission de visite à Montserrat, la délégation du Comité spécial des Vingt-Quatre rencontre le Premier ministre, M. Joseph Farrell, et les représentants du Gouvernement territorial.



Territoires non autonomes

5. Qu'entend-on par territoires non autonomes et où se trouvent-ils ?

Aux termes de la Charte, les territoires non autonomes sont les territoires « dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ». En 2020, les 17 territoires ci-après étaient inscrits sur la liste des territoires non autonomes : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, Guam, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas),¹ îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Polynésie française, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Tokélaou.

6. Comment un territoire est-il inscrit sur la liste des territoires non autonomes ? Quels sont les exemples récents ?

La décision d'ajouter un territoire sur la liste des territoires non autonomes relève des États Membres chargés de l'administration de ces territoires ou de l'Assemblée générale. En 1946, une première liste a été établie lorsque huit États Membres ont soumis les noms de 72 territoires sous leur administration, qu'ils considéraient comme non autonomes. Cette liste a évolué au fil du temps, notamment lorsque l'Assemblée

¹ La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
NEW YORK, OCTOBRE 2016

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation entend les déclarations des représentants des territoires non autonomes et des pétitionnaires.



8

générale a inscrit les territoires du Portugal en 1960 puis la Rhodésie du Sud en 1962. En 1963, l'Assemblée générale a approuvé une liste révisée incluant 60 territoires non autonomes. Par ailleurs, en 1986 et en 2013 respectivement, elle a affirmé que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française demeuraient des territoires non autonomes, les réinscrivant de fait sur la liste (les deux territoires y avaient figuré de 1946 à 1947).

7. Comment un territoire peut-il être retiré de la liste des territoires non autonomes ?

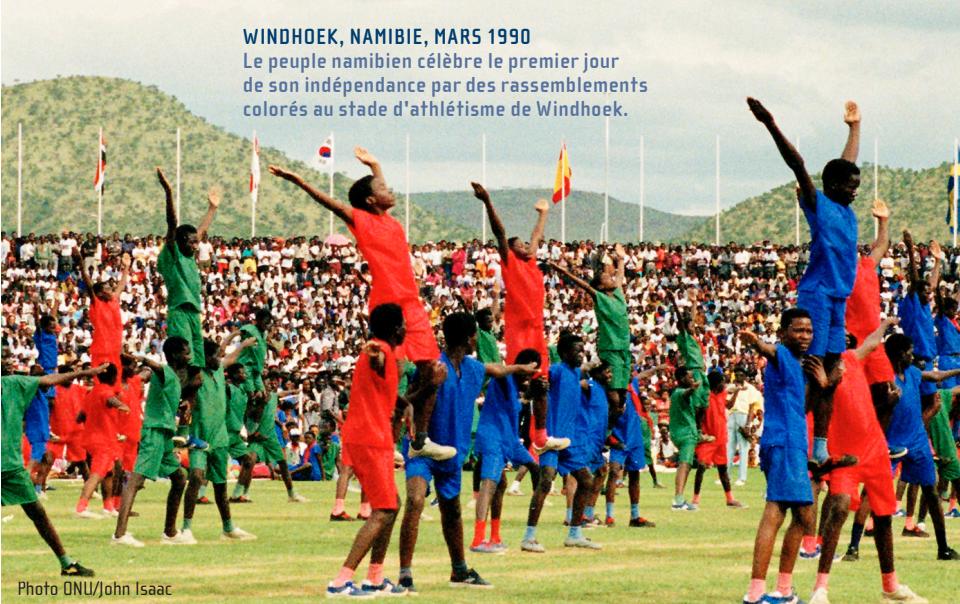
Comme pour le processus d'inscription sur la liste, l'Assemblée générale a le pouvoir de déterminer si un territoire a exercé son droit à l'autodétermination, par exemple par référendum, et devrait donc être retiré de la liste des territoires non autonomes. Lorsqu'il convient, cette détermination se fonde sur une recommandation du Comité spécial. L'Assemblée générale suit une approche au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières du territoire en question. Le Timor oriental (aujourd'hui Timor-Leste) constitue un exemple de ce processus : le 1^{er} mai 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Comité spécial, de « radier le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes lors de son accession à l'indépendance ». Dans d'autres cas, elle a estimé que la puissance administrante n'était plus tenue de communiquer des renseignements à l'ONU sur la situation dans le territoire

concerné, une exigence imposée aux puissances administrantes au titre de l'alinéa e de l'[Article 73](#) de la Charte des Nations Unies. Cette décision de cesser de communiquer des renseignements est généralement entendue comme indiquant que le territoire concerné n'est plus considéré comme non autonome et fonde son retrait de la liste des territoires non autonomes.

8. Qu'entend-on par puissance administrante ?

Les États Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes sont appelés puissances administrantes. Dans le cadre des obligations relevant de la mission sacrée énoncée dans la Charte de « favoriser dans toute la mesure possible [la] prospérité [des habitants] » des territoires non autonomes, les puissances administrantes acceptent « de développer leur capacité de s'administrer [eux-mêmes], de tenir compte des aspirations politiques des populations » et de communiquer à l'ONU des renseignements sur la situation dans les territoires non autonomes.

Aujourd'hui, la France est la puissance administrante de la [Nouvelle-Calédonie](#) et de la [Polynésie française](#); la Nouvelle-Zélande est la puissance administrante des [Tokélaou](#); le Royaume-Uni est la puissance administrante d'[Anguilla](#), des [Bermudes](#), de [Gibraltar](#), des [Îles Caïmanes](#), des [Îles](#)



WINDHOEK, NAMIBIE, MARS 1990

Le peuple namibien célèbre le premier jour de son indépendance par des rassemblements colorés au stade d'athlétisme de Windhoek.

² La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9. Quelles sont les options dont dispose un territoire non autonome pour décider de son statut futur ?

Aux termes de la [résolution 1541 \(XV\)](#) de l'Assemblée générale, adoptée en 1960, on peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- » Quand il est devenu un État indépendant et souverain;
- » Quand il s'est librement associé avec un État indépendant;
- » Quand il s'est intégré à un État indépendant.

En 1970, dans la [Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies](#), l'Assemblée générale a déclaré que les trois options susmentionnées et que « l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même. »

Dans le passé, l'indépendance a été le moyen le plus courant d'accéder à l'autodétermination, bien que certains territoires aient choisi l'intégration ou la libre association avec un État indépendant.

10. Quels sont les exemples récents du processus de décolonisation ?

Timor oriental

Le territoire non autonome ayant changé de statut le plus récemment est le Timor oriental, devenu un État indépendant en 2002 après deux ans et demi d'administration transitoire des Nations Unies. L'Assemblée générale l'avait ajouté à la liste des territoires non autonomes en 1960 par l'adoption d'une résolution, avec d'autres territoires administrés par le Portugal. Près de 40 ans après, le 5 mai 1999, des accords ont été signés entre l'Indonésie et le Portugal et entre ces deux pays et l'ONU, donnant au peuple du Timor oriental la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination en choisissant entre l'autonomie au sein de l'Indonésie ou l'indépendance. En 1999, lors d'une consultation populaire menée par l'ONU au Timor oriental, une majorité des votants a rejeté la proposition d'autonomie spéciale et exprimé le souhait d'engager un processus de transition vers l'indépendance. Le 20 mai 2002, après la passation de l'autorité de l'ONU au Gouvernement démocratiquement élu, le Timor oriental a accédé à l'indépendance puis a été admis comme Membre de l'ONU le 27 septembre 2002, sous le nom de République démocratique du Timor-Leste.

Tokélaou

En février 2006 et en octobre 2007, les [Tokélaou](#), territoire non autonome sous l'administration



Photo ONU/Ariane Rummery

**FAKAOFO,
TOKÉLAOU,
OCTOBRE 2007**
Un habitant
dépose son vote
lors du second
référendum
des Tokélaou
sur l'autonomie
en libre asso-
ciation avec la
Nouvelle-Zélande.

de la Nouvelle-Zélande, ont organisé deux référendums afin de décider de leur statut futur. Dans les deux cas, le seuil de la majorité des deux tiers requis pour que les Tokélaou obtiennent le statut d'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande a été manqué de peu. En 2020, les Tokélaou demeurent donc inscrites sur la liste des territoires non autonomes. Depuis lors, elles s'occupent de la gestion de plusieurs besoins de développement en coopération avec la Nouvelle-Zélande.

Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie, territoire non autonome sous l'administration de la France, a tenu un référendum d'accession à la pleine souveraineté

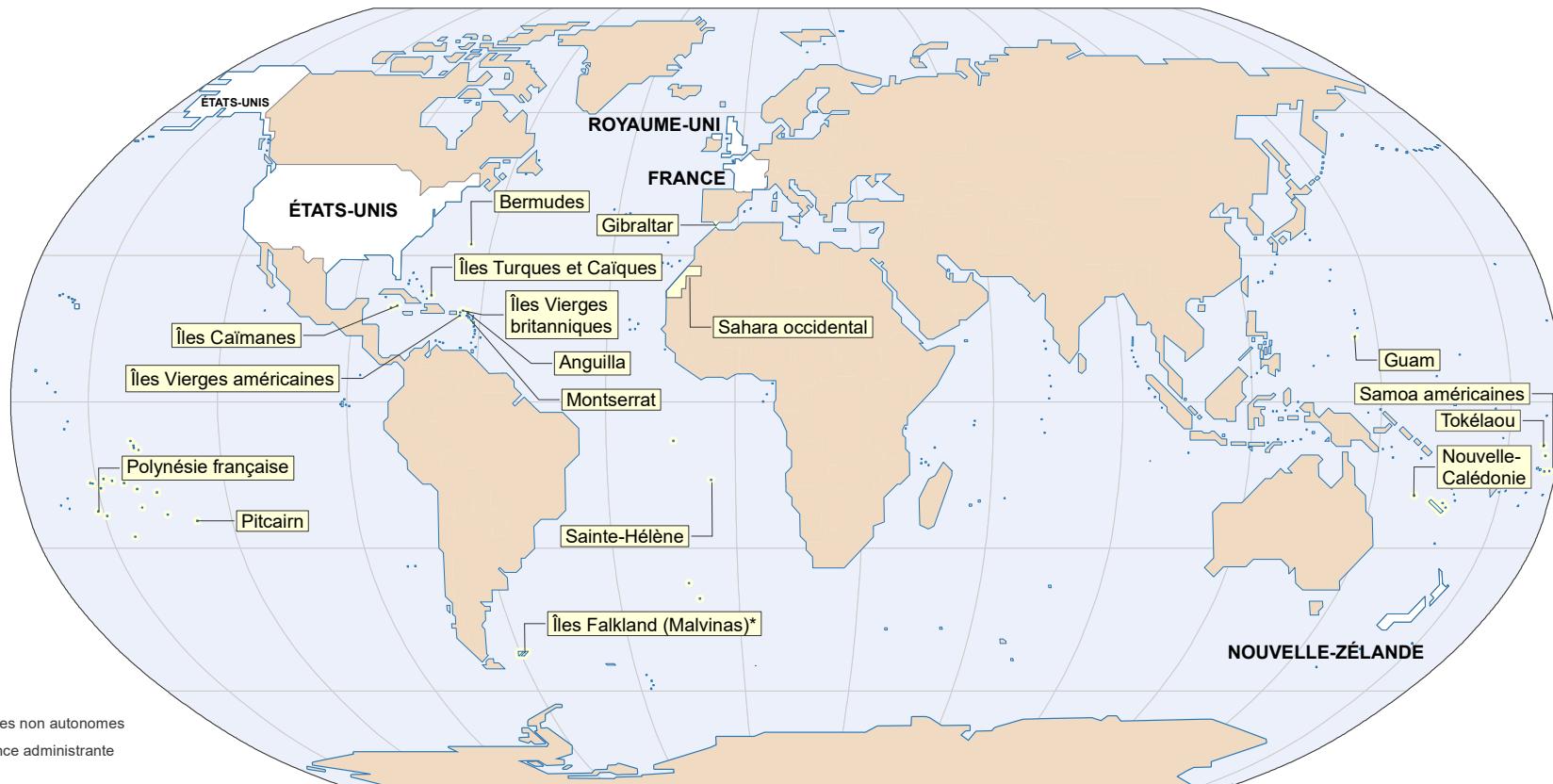
et à l'indépendance le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa de 1998. Avec une participation de 81 % des électeurs, l'option de souveraineté et pleine indépendance a été rejetée par près de 57 % des votants, contre environ 43 % en faveur. L'Accord prévoit la possibilité d'organiser deux autres référendums sur cette question en 2020 et en 2022. Si l'indépendance est rejetée lors des trois référendums, les parties concernées devraient alors se réunir afin d'examiner la situation. Le Comité spécial des Vingt-Quatre a envoyé deux missions de visite en Nouvelle-Calédonie, en 2014 puis en 2018, durant la période critique de préparation du référendum de 2018.

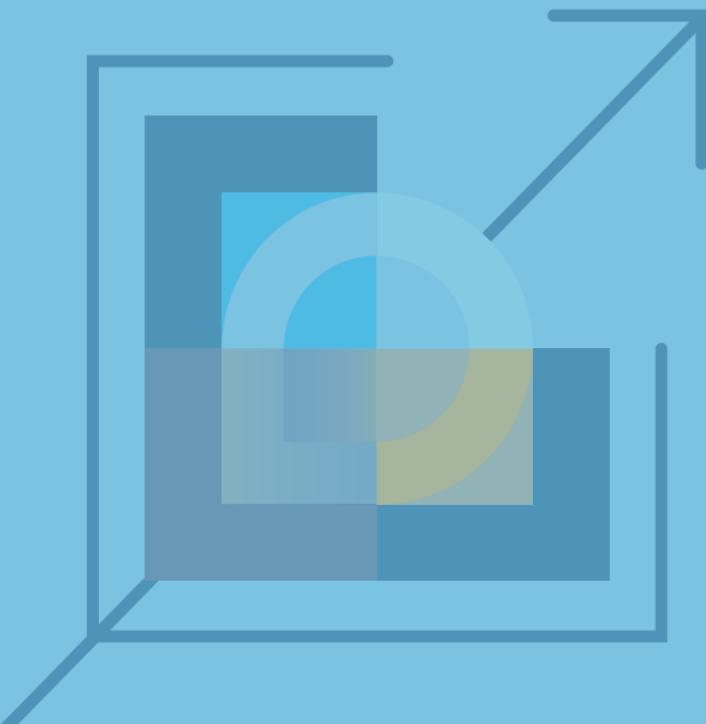


Photo ONU/Tadjoudine Ali-Djedde

NOUMÉA, NOUVELLE-CALÉDONIE, NOVEMBRE 2018
Bureau de vote lors du premier référendum
sur l'autodétermination.

Territoires non autonomes





Pour en savoir plus, consulter
<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr>

Publié par le Département de la communication globale
en consultation avec le Département des affaires politiques
et de la consolidation de la paix